

uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEAUNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE - B.P 261

21207 BEAUNE CEDEX

TEL: GREFFE 03.80.22.01.80-AUDIENCES 03.80.22.70.41-FAX 03.80.24.90.34

INITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22. - 08.36.29.11.22. - 08.36.29.11.11.

CABINET DE COMPTABILITE ET DE GESTION ANDRE ET ASSOCIES

16 PLACE MADELEINE

21200 BEAUNE

V/REF :

N/REF : 87 B 84 / A-221

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/03/2000, SOUS LE NUMERO A-221,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 17/12/1999

STATUTS MIS A JOUR

CAPITAL SOCIAL PORTE DE 2.500.000 FRS A 3.279.785 FRS

CONVERSION EN EUROS : 500.000 EUROS

CAPITAL SOCIAL PORTE DE 500.000 EUROS A 600.000 EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA A. GUICHOT ET FILS
SOCIETE ANONYME
ROUTE DE MEURSAULT
MERCEUIL
21190 MEURSAULT

R.C.S BEAUNE 342 064 557 (87 B 84)

LE GREFFIER



SA A. GOICHOT ET FILS
Société anonyme au capital de 2 500 000 francs
Siège social : MERCEUIL (COTE D'OR)

342 064 557 R.C.S. BEAUNE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le dix sept décembre à onze heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, au siège social, sur convocation
faite par le conseil d'administration suivant lettre simple
en date du 1ER DECEMBRE 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr André, Marie GOICHOT préside la séance en sa qualité de
Président du conseil d'administration.

Mme Martine GOICHOT-LOISEAU et Mme Rolande GOICHOT, les deux
actionnaires, présentes et acceptantes, représentant tant par
eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix,
sont appelées comme scrutateurs.

Mme Martine JULIEN-GOICHOT est choisie comme secrétaire.

Monsieur Bernard DERANQUE, représentant la société "CABINET
REBOURS-DERANQUE", commissaire aux comptes, régulièrement
convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les
actionnaires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent plus du tiers des actions ayant le
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires, ainsi que les formulaires de vote par
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée
de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

AG

Face annulée
Article 905
du C. G. I

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation de capital social par souscription en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ (779 785) FRANCS pour le porter ainsi de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) FRANCS à TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ (3 279 785) FRANCS.

Cette somme est à prélever à concurrence de QUATRE CENT NEUF MILLE CENT TRENTE (409 130) FRANCS sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I., ceci afin de respecter notre engagement concernant l'incorporation au capital de ladite réserve, et à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (370 655)• FRANCS sur le compte "Autres Réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des DIX MILLE (10 000) actions, de 250 francs à 327.97850 francs l'une, suivie par la conversion du capital en Euros.

Le capital s'élève donc à **CINQ CENT MILLE (500 000) EUROS** divisé en **DIX MILLE (10 000) actions de CINQUANTE (50) EUROS.**

L'assemblée générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée ainsi que la conversion du capital social en Euros, et confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face annulée
Article 905
du C. G. I.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de CENT MILLE (100 000) euros, pour le porter ainsi de CINQ CENT MILLE (500 000) euros à SIX CENT MILLE (600 000) euros, par création d'actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de 2 000 actions nouvelles de 50 euros de valeur nominale, émises avec une prime de 50 euros par action, à libérer intégralement à la souscription.

Le montant global des primes d'émission, soit CENT MILLE (100 000) euros, sera inscrit à un compte spécial de réserve, dit "Primes d'émission", sur lequel porteront les droits des actionnaires propriétaires d'actions tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'émission n'est pas publique.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes possédées.

Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible, par lettres recommandées.

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Si, après la clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le conseil d'administration pourra à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;
- faire souscrire les actions disponibles par qui bon lui semblera.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra, conformément à la loi, limiter celle-ci au montant des souscriptions

Face annulée
Article 905
du C G I

recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Le délai de souscription est fixé du 20 DECEMBRE 1999 au 3 JANVIER 2000 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le conseil d'administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital, objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par souscription en numéraire précédemment votée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE (600 000) EUROS.**

Il est divisé en **DOUZE MILLE (12 000) actions de CINQUANTE (50) Euros l'une**, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Article 7 -Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du
10 Juillet 1987, la somme de 250 000 Francs
en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale en date
du 30 OCTOBRE 1998, la somme de 750 000 Francs
en numéraire, par l'émission de 7 500 actions
nouvelles de 100 F de nominal assorties d'une
prime d'émission de 200 F par action.

Face annulée
Article 905
du C. G. I.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 30 OCTOBRE 1998, la somme de 1 500 000 Francs par incorporation de la prime d'émission votée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1998.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 17 DECEMBRE 1999, la somme de 779 785 Francs prélevée à concurrence de 409 130 francs sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I., et à concurrence de 370 655 francs sur le compte "Autres Réserves".

Soit un total de 3 279 785 Francs

Soit 500 000 Euros

Il a été ensuite apporté au capital de la société :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 17 DECEMBRE 1999, la somme de 100 000 Euros en numéraire, par l'émission de 2 000 actions nouvelles de 50 Euros de nominal assorties d'une prime d'émission de 50 Euros par action.

Total composant le capital social 600 000 Euros
=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A BEAUNE			
le	01.FEV. 2000		
Bord. n°	62	F°	22
Case	2		
Reçu. Engt	mille cinq cents		
France	France		
Timbre	six cent soixante cinq francs		

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
A L'ORIGINAL

Pou H. BROCC
Receveur Principal

Face annulée
Article 905
du C. G. I.

SA A. GOICHOT ET FILS
Société anonyme au capital de 500 000 euros
Siège social :
MERCEUIL (COTE D'OR)

342 064 557 R.C.S. BEAUNE

ARRETE DE COMPTES

(Article 166 du décret du 23 mars 1967)

- Monsieur André, Marie GOICHOT
demeurant à MERCEUIL (COTE D'OR)
rue de la Planche de Pierre
créancier d'une somme de.....1 853 316.51 Francs
soit environ 282 536.28 Euros

Total des créances.....1 853 316.51 Francs
soit environ 282 536.28 Euros
lesquelles sont liquides et exigibles.

Fait à MERCEUIL
le 3 JANVIER 2000

Le Président du conseil d'administration
Monsieur André, Marie GOICHOT

A. Goichot

Certifié exact,
Le commissaire aux comptes
Cabinet REBOURS DERANQUE


**CABINET REBOURS
DERANQUE et Associés**
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
au Capital de 1.320.000 Francs
Inscrite au tableau de l'ordre de la Région d'Angers
81, Avenue Bollée
72000 LE MANS
Tél. 02.43.74.77.74 - Fax 02.43.74.77.98
RCS LE MANS B 399 256 387 - APE 741 C

Face annulée
Article 905
du C. G. I.

A. GOICHOT ET FILS
Société Anonyme au capital de 600 000 Euros
Siège Social : 21190 MERCEUIL

342 064 557 R.C.S. BEAUNE

STATUTS

*mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 17 Décembre 1999*

Augmentations de capital – Conversion du capital social en euros

Annexé à la minute d'un acte reçu par
Le Notaire soussigné à BEAUNE le 10 Juillet 1991
Le 18 Février 1991

Page n° 1

STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA FORME NOUVELLE

I - CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte reçu par Me GACON, notaire associé à CHALON SUR SAONE le 10 Juillet 1987,

- Son capital s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 Frs),
- Son siège social est à MERCEUIL,
- Son objet s'applique à l'exploitation de commerce de vente de vin,
- Et sa durée est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation soit le 24 Août 1987.
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNE sous le n° B 342 064 557.

Les associés, après avoir approuvé le rapport spécial visé à l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et pris connaissance du rapport spécial visé à l'article 69 de la même loi, puis constaté que la condition de tenue et d'approbation des comptes exigés par cet article était remplie, ont décidé le 1er Février 1991, que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société Anonyme avec effet du 1er Janvier 1991.

- Ils ont approuvé le même jour les nouveaux statuts,

- Les nouveaux statuts laissent inchangé la répartition des parts sociales entre les associés,

- La nomination des membres des nouveaux organes sociaux est intervenue le même jour ainsi que l'occupation de leurs fonctions

II - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Article 1. - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2. - DENOMINATION

La dénomination sociale est "A.GOICHOT ET FILS".

Article 3. - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de tout fonds de négoce de vins, en gros, demi-gros et détail, vente à commission de vins, en France et à l'Etranger,

AG

- transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui,
- location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises.
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres et droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Article 4.- SIEGE

Le siège social est fixé à MERCEUIL (Côte d'Or)

Transfert du siège social - Le conseil d'administration, qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - DUREE

La durée de la Société expirera le 24 Août 2086.

Article 6 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600 000) EUROS. Il est divisé en DOUZE MILLE (12 000) actions de CINQUANTE (50) EUROS l'une entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution en date du 10 Juillet 1987, la somme de en numéraire	250 000 Francs
--	----------------

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 30 Octobre 1998, la somme de en numéraire, par l'émission de 7 500 actions nouvelles de 100 F de nominal assorties d'une prime d'émission de 200 F par action.	750 000 Francs
--	----------------

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 30 octobre 1998, la somme de par l'incorporation de la prime d'émission votée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 1998	1 500 000 Francs
--	------------------

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 17 Décembre 1999, la somme de prélevée à concurrence de 409 130 Francs sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I. et à concurrence de 370 655 Francs sur le compte « Autres réserves »	779 785 Francs
--	----------------

Soit un total de
Soit

3 279 785 Francs
500 000 Euros

Il a été ensuite apporté au capital de la société :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale en date du 17 DECEMBRE 1999, la somme de 100 000 Euros en numéraire, par l'émission de 2 000 actions nouvelles de 50 Euros de nominal assorties d'une prime d'émission de 50 Euros par action.

Total composant le capital social 600 000 Euros
=====

Article 8.- AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT
DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 23 Mars 1967.

Article 9.- VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtés en chaque cas par accord entre le Président du Conseil d'Administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou Directeur Général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 10.- FORME DES ACTIONS, ROMPUS

I - Les actions revêtent la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" tenus par la Société, selon les modalités prévues par le "cahier des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICO-VAM" approuvé par la Direction du Trésor en Février et Août 1984.

AG 2 - Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 11.- CESSION DES ACTIONS

I - Forme - Les actions se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités prévues par le cahier des charges auquel se réfère l'article 10-1 des présents statuts.

2 - Cession à des tiers - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

Le conseil d'administration est compétent pour statuer sur l'agrément du cessionnaire.

Préemption - Les actionnaires bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession par un actionnaire de tout ou partie de ses actions à un tiers étranger à la Société, droit qui s'exerce selon les modalités ci-après fixées.

L'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le conseil d'administration informe les actionnaires du projet de cession dans le délai de quinze jours de sa réception au siège social, en leur fournissant les mêmes renseignements.

Si les demandes d'achat des actionnaires préempteurs excèdent le nombre d'actions dont la cession est projetée, ces demandes sont réduites proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire préempteur.

Les achats ont lieu au prix proposé par le cédant ou, en cas de désaccord, au prix fixé par un expert conformément à l'article 1843-4° du Code Civil.

A défaut d'exercice du droit de préemption par les actionnaires ou en cas d'exercice partiel de ce droit, le cédant peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la Société, réaliser la cession projetée.

3.- Cession entre actionnaires - Ces cessions sont libres.

4.- Cession aux conjoints, ascendants ou descendants - Ces cessions sont libres.

Article 12.- TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES
OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 13.- NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 275 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la

AG
2K Hg AG MG

Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par le Conseil d'Administration, n'empêchent pas le nantissement des actions. Mais en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est alors soumis à l'agrément prévu par l'article II-2 des présents statuts en cas de cession à des tiers.

Article 14.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.- Nombre d'administrateurs - La Société est administrée par un conseil de trois à douze membres.

2.- Actions de garantie - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de garantie.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ~~sept~~ ans, pour un tiers au moins .

3.- Nomination des premiers administrateurs - Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois années les personnes ci-après désignées, ici présentes, qui acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à leur nomination :

- Monsieur André Marie François GOICHOT, époux de Madame LOISEAU Martine Jeanne Henriette, demeurant à BEAUNE, 14 rue des Tonneliers,

- Monsieur André Marcel GOICHOT, époux de Madame Rolande Francette THEVENAUT, demeurant à MERCEUIL (Côte d'Or), Hameau de Cisse,

- Madame Martine Jeanne Henriette LOISEAU, épouse de Monsieur André Marie François GOICHOT, demeurant à BEAUNE, 14, rue des Tonneliers,

AG 4.- Durée des fonctions des administrateurs - La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée générale ordinaire est de six années.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit quand l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président, au siège social ou en un autre endroit fixé par le conseil lui-même. La convocation est faite quinze jours à l'avance par lettre, télex ou télégramme; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

AG AG AG AG

A chaque séance, il est tenu un registre de présence; un procès verbal est établi après toute réunion du conseil. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Partage des voix - La voix du Président, en cas de partage des voix, n'est pas prépondérante.

Article 16. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les conditions prévues par l'article 98, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 17.- PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

I. - Nomination - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président assumant la direction générale de la Société, dont il fixe la durée des fonctions.

Outre les délégations de pouvoirs que le présent peut consentir sous sa responsabilité, le conseil d'administration, sur proposition du président, peut nommer un ou deux directeurs généraux. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Le président et le ou les directeurs généraux ne peuvent être âgés de plus de soixante dix ans.

2. - Pouvoirs - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les conditions prévues par l'article 113, alinéa 2 et 3 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 18.- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

A 6
I.- Convocations - Les actionnaires sont convoqués aux assemblées générales dans les conditions fixées aux articles 120 à 127 du décret du 23 Mars 1967.

2.- Lieu de réunion - Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

3.- Participants - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes tenus par la société. Il ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre action-

24 HC AG MG

naire.

L'inscription des actions dans les comptes tenus par la Société doit être intervenue cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social deux jours avant la réunion de l'Assemblée.

4.- Organisation - Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence; un procès verbal est établi après toute assemblée d'actionnaires.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs; il désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

5.- Droit de vote - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

6.- Quorum - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur premier convocation, la moitié des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

Article 19 - DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

1.- Pouvoirs des Assemblées - La compétence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi du 24 Juillet 1966.

2.- Majorité - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21.- RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22. - CONTROLE DES COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire est Monsieur DERANQUE.

Monsieur CLEMENT Daniel est désigné comme commissaire suppléant. Ils sont nommés pour les six premiers exercices sociaux et leurs fonctions expireront après l'approbation, par l'assemblée générale, des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1996.

Article 23.- LIQUIDATION

AG La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 23 Mars 1967.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, lorsqu'il ne s'agit pas d'une dissolution judiciaire de la Société. Les pouvoirs du liquidateur ou de chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 24.- BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

24 AG MG

Article 25.- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, pour que le Tribunal arbitral soit en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, celle-ci est faite par le président du Tribunal de commerce, saisi comme en matière de référé.

Les arbitres auront les pouvoirs les plus étendus d'amiables compositeurs dispensés d'observer les règles de droit, et devront statuer selon leur conscience et en pure équité.

La sentence sera prononcée en dernier ressort et ne pourra faire l'objet d'aucun recours par voie d'appel.

Il est précisé à ce sujet que la présente clause ne pourra pas porter sur les matières intéressant l'Ordre Public et que d'autre part elle laissera subsister la compétence du Juge des référés.

statuts certifiés conformes à l'original.

A. J. L. 8